



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 15 novembre 2012

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Unité Territoriale Drôme-Ardèche
Subdivision 6
Affaire suivie par Pascal BRIE

Tél. : 04 75 82 46 46
Fax : 04 75 82 46 49

UTDA-EN-12-1055-PBPB

courriel : pascal.brie@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE LA DROME
Direction départementale de la
protection des populations (DDPP)
Service Environnement
33 avenue de Romans
BP 96
26904 VALENCE CEDEX 9

DEPARTEMENT DE LA DROME
Création d'une commission de suivi de site (CSS)
Société COVED

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

Objet : Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
située à ROUSSAS – Création d'une commission de suivi de
site (CSS)

Réf : Code de l'environnement
Décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux
commissions de suivi de site

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral portant création de la CSS

Raison sociale : COVED SA

Adresse de l'établissement : Combe Jaillet II – RD 133
26 230 ROUSSAS

Activité exercée : Stockage de déchets non dangereux

Code GIDIC de l'établissement : 103.176

Priorité DREAL : P1

INTRODUCTION

En application de l'article L 125-2-1 du code de l'environnement introduit par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, les commissions de suivi de site (CSS) doivent se substituer aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC), créés par la loi sur les risques technologiques et naturels du 30 juillet 2003, et aux commissions locales d'information et de surveillance (CLIS), créées par la loi sur l'élimination des déchets de 1975.

Cette réforme, qui vise à améliorer les conditions du dialogue autour des sites, fond dans un type unique de commission les diverses instances d'information et de concertation créées, ou qui peuvent être créées, autour des installations classées (CLIC, CLIS, CLIE ...), hors les CLI nucléaires, qui sont régies par un autre texte.

Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, a été complété par le décret 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site.

Dans l'étude d'impact de la loi Grenelle 2, les CSS sont décrites comme permettant un « *dialogue facilité entre les entreprises et leurs interlocuteurs, en particulier riverains et collectivités locales, et sont en fait du temps gagné lors de discussions ultérieures sur des sujets compliqués (projets d'extension, plaintes, suites d'incident) car les acteurs se connaissent, ont une base de discussion préalable qui leur permet d'aller à l'essentiel* ». Il est également affirmé que les CSS « *contribueront indéniablement à une amélioration de la transparence et de l'information des citoyens et donc du respect par la France de ses obligations internationales et européennes dans ce domaine, et au delà au développement d'une approche partagée par la société des questions environnementales* ».

II – ISDND EXPLOITEE PAR LA SOCIETE COVED à ROUSSAS

Par arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 modifié, la société COVED est autorisée à exploiter à ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet », un affouillement de sol, ainsi qu'un centre de stockage de déchets ménagers et de déchets industriels banals (déchets non dangereux).

L'autorisation arrive à échéance le 1er janvier 2022, elle porte sur un seul casier de stockage d'une surface d'environ 6,3 Ha, et la quantité annuelle maximale de déchets pouvant être stockés s'élève à 150 000 tonnes.

Arrêtés préfectoraux notifiés :

- A.P. n°05-0221 du 14 janvier 2005 d'autorisation initiale ;
- A.P. n°08-0899 du 22 février 2008 d'autorisation d'exploitation d'une unité de valorisation électrique de biogaz générés par l'ISDND ;
- A.P. n°08-3140 du 21 juillet 2008 modifiant les conditions d'exploitation de l'ISDND, en particulier les caractéristiques des alvéoles et des talus provisoires de déchets, les moyens de lutte contre un incendie, les matériaux de recouvrement qui doivent être désormais inertes et incombustibles ;
- A.P. n°09-0110 du 14 janvier 2009 autorisant la mise en recirculation de lixiviats dans le massif de déchets stockés (fonctionnement en mode « bioréacteur ») ;
- A.P. n°10-0378 du 2 février 2010 précisant l'origine géographique des déchets collectés dans l'ISDND.
- A.P. n°201107-0028 du 26 juillet 2011 modifiant la gestion des déchets dits « encombrants », autorisant une extension en profondeur de l'ISDND, et autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de lixiviats.

Information :

En application du décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 124-1 du code de l'environnement, une commission d'information et de surveillance (CLIS) a été créée. Sa composition a été modifiée par arrêtés préfectoraux n°04-3908 du 24 août 2004 et n°07-4482 du 31 août 2007.

Les membres de cette commission étant nommés pour une durée maximale de trois ans, un nouvel arrêté préfectoral est à notifier.

III – MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)

1. Considérations générales

L'évolution de la réglementation rappelée en introduction du présent rapport nous a conduit à préparer la mise en place d'une CSS. Rappelons les points essentiels suivants :

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des 5 collèges qui la compose (collège "administrations de l'État", collège "élus des collectivités territoriales", collège "exploitant", collège "riverains", collège "salariés") sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations de traitement des déchets, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Nous proposons que le fonctionnement de la commission soit défini dans un règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R125-8-5 du code l'environnement, ce règlement doit respecter en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges qui la compose y bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

- L'ordre du jour est fixé par le bureau.
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

La société COVED devra adresser à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement ;
- Les modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que la société COVED envisage d'apporter à son installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- le rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;
- le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux .

2. Actions menées

Les membres pressentis de la future CSS ont été contactés par courrier électronique. Notons les points essentiels suivants :

- la FRAPNA n'a pas répondu au courriel qui lui a été adressé le 5 novembre 2012, qui demandait de se positionner sous 8 jours. Par contre, suite à un échange téléphonique du 20 novembre 2012, elle a accepté d'être membre de la CSS.
- la communauté de communes du Pays de GRIGNAN, à laquelle appartient la commune de ROUSSAS, ne souhaite pas être membre de la CSS.

Ceci étant, il est important de souligner que la composition d'une CSS peut évoluer au cours du temps, il suffit de notifier un arrêté préfectoral modifiant le précédent qui fixe cette composition.

Soulignons, d'une part que les membres d'une CSS sont nommés pour une durée de cinq ans et non plus trois ans, comme c'était le cas des CLIS, d'autre part qu'il n'est plus nécessaire de préciser le nom des titulaires et suppléants de la commission dans l'arrêté préfectoral qui la crée, mais seulement leur fonction.

IV – CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

En application de l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, les commissions de suivi de site (CSS) doivent se substituer aux commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) dès le renouvellement nécessaire de la nomination de ses membres, ce qui est le cas pour la CLIS relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED à ROUSSAS.

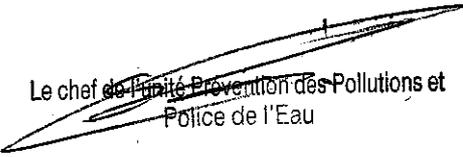
En conséquence, nous avons procédé à une consultation des membres pressentis de la future CSS devant succéder à la CLIS sus-citée. Les réponses reçues nous conduisent à proposer à la signature de monsieur le Préfet de la Drôme le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, portant création de la "CSS ISDND ROUSSAS".

L'inspecteur des installations classées

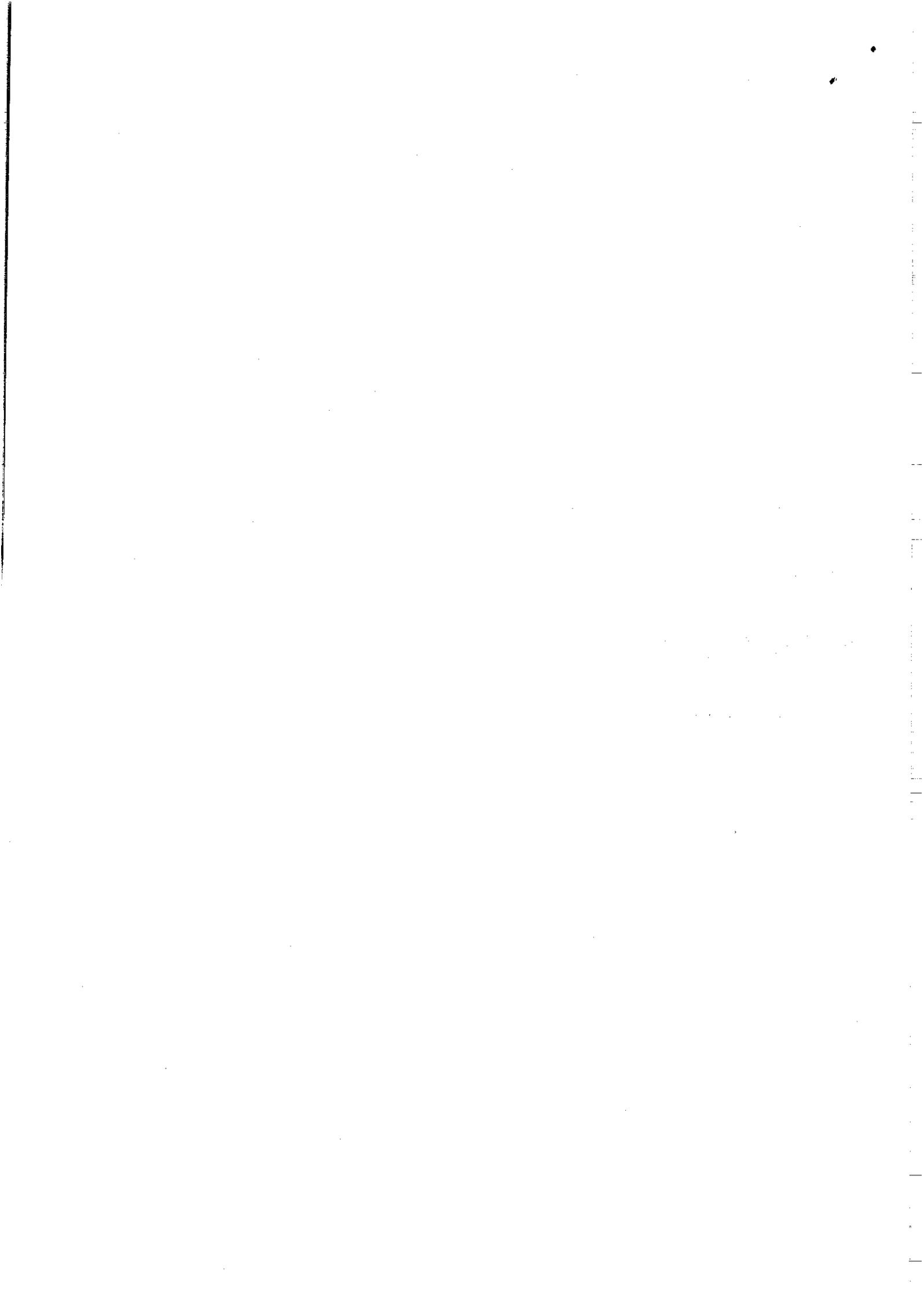
Pascal BRIE

LYON, le 07 décembre 2012
Vu, adopté et transmis à monsieur le préfet de la Drôme

Pour le directeur et par délégation


Le chef de l'Unité Prévention des Pollutions et
Police de l'Eau

Pascal SIMONIN



**Arrêté préfectoral n°
portant création de la Commission de Suivi de Site «CSS ISDND ROUSSAS »
en remplacement de la CLIS relative à l'ISDND de ROUSSAS,
exploitée par la société COVED**

Le préfet du département de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5, R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment ses articles 45 et 46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-4482 du 31 août 2007 fixant la composition de la commission locale d'information et de surveillance créée dans le cadre de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet », RD 133 ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-1187 du 5 mars 2002 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 31 décembre 2012, dans le périmètre de l'ISDND susvisée, un casier dédié aux déchets d'amiantement et d'amiante lié ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter l'ISDND susvisée jusqu'au 1er janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-0899 du 22 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter, sur l'ISDND susvisée, une installation de valorisation électrique de biogaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-3140 du 21 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-0110 du 14 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter une installation de remise en circulation de lixiviats dans le massif de déchets stockés de l'ISDND sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-0378 du 2 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 sur l'origine géographique des déchets collectés dans l'ISDND sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n°201107-0028 du 26 juillet 2011, modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 sur la gestion des déchets dits « encombrants », autorisant la société COVED à étendre en profondeur l'ISDND, et à mettre en exploitation une installation de traitement de lixiviats ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 novembre 2012 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'ISDND exploitée par la société COVED à ROUSSAS, et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site, en raison notamment des nuisances olfactives et des envols pouvant être générés ;

CONSIDERANT que l'ISDND relève de l'article R 125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ISDND susvisée est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Création de la commission de suivi de site

En remplacement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) mise en place dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) par la société COVED à ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet », RD 133, il est créé autour de cette même installation une commission de suivi de site dénommée «**CSS ISDND ROUSSAS** ».

Article 2 : Composition

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'État" :

- le préfet du département de la Drôme ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région RHONE-ALPES (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Drôme (DDT) ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme (SDIS) ou son représentant,
- le directeur régional de l'agence régionale de santé de la région RHONE-ALPES (ARS) ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- le maire de la commune de ROUSSAS, ou son représentant,
- le maire de la commune de DONZERE, ou son représentant,
- le maire de la commune de MALATAVERNE, ou son représentant,
- le maire de la commune des GRANGES GONTARDES ou son représentant.

Collège "exploitant" :

- le directeur de la société COVED ou son représentant,
- le directeur des exploitations Sud-Est de la société COVED ou son représentant,
- le responsable d'exploitation traitement de la société COVED ou son représentant,
- le responsable sécurité-environnement de la société COVED ou son représentant.

Collège "riverains" :

- le président du syndicat des vignerons des coteaux du TRICASTIN ou son représentant,
- le président de la FRAPNA DROME ou son représentant,
- le président du M.N.L.E. ou son représentant.

Collège "salariés" :

- le secrétaire du CHSCT de la société COVED ou son représentant,
- un salarié de la société COVED travaillant à l'ISDND de ROUSSAS, élu du personnel.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Présidence de la commission et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet du département de la Drôme ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la commission.

Article 4 : Mission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations de traitement des déchets, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans un règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R125-8-5 du code l'environnement, ce règlement doit respecter en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 6 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Rhône-Alpes, Unité Territoriale de Drôme-Ardèche.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes, attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

Article 7 : Information de la commission par les industriels et les collectivités

L'exploitant de l'installation visée dans le présent arrêté adresse à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7 ;
- Les modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à son installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce

même article ;

- le rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;
- le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Article 8 : Information du public sur les travaux de la commission

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <http://www.cssrhonealpes.com> (ou <http://www.clicrhonealpes.com>).

Article 9 : Validité des consultations

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance, créée par l'arrêté préfectoral n°07-4482 du 31 août 2007 susvisé fixant la composition de cette commission, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral susvisé n°07-4482 du 31 août 2007, fixant la composition de la commission locale d'information et de surveillance, est abrogé.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE, le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet